

**La position interférente de la forme du produit dans  
l'environnement juridique**  
**وضعية التداخل لشكل المنتج في البيئة القانونية**  
**The interfering position of the product form in the legal  
environment**



**Nadjiba BADI BOUKEMIDJA**

Maitre de conference "A", Faculté de droit, Université Alger-1-,  
Benyoucef BENKHEDDA ,Algérie, *n.boukemidja@univ-alger.dz*



*Reçu le:14/04/2020*

*Accepté le:16/05/2020*

*Publié le:30/11/2021*

**Résumé:**

La forme du produit connaît une protection sur le plan juridique, cette dernière n'est pas souvent directe, car on retrouve une position principale dans le droit des dessins et modèles, en plus d'autres voies de protections, comme le droit des marques, le droit d'auteur et le droit des brevets d'inventions. Cette multitude de protection nous mène vers deux axes ; la protection principale et la double protection qui impose le cumul des droits.

**Mots clés:** forme, produit, dessin et modèle industriel, protection, cumul

**ملخص:**

يحضى شكل المنتج بالحماية القانونية ، والتي ليست مباشرة في كل الأحوال. حيث أنه بالنظر إلى طبيعة الحق ، نتواجد أمام طريق رئيسي للحماية من خلال قانون الرسوم والنماذج الصناعية، بالإضافة إلى طرق الحماية الأخرى ، كقانون العلامات، قانون المؤلف، وقانون براءات الاختراع. وهذا التعدد في طرق الحماية القانونية يقودنا إلى محورين رئيسيين في تناول الموضوع، الأول متعلق بالحماية المباشرة، والثاني متعلق بالحماية المضاعفة، والتي تتطلب تعدد القوانين المعتمد عليها في الحماية. **الكلمات المفتاحية:** الشكل، السلع، الرسوم والنماذج الصناعية، الحماية، تعدد

**Abstract:**

The form of the product has legal protection, the latter is not often direct, because one finds a main position in the law of designs, in addition to other protections, such as trademark law, copyright and patent rights for inventions. This multitude of protection leads us towards two axes: the main protection and the double protection that imposes the cumulation of rights.

**Keywords:** form, product, industrial design, protection, accumulation.

---

*I- Auteur correspondant: BADI BOUKEMIDJA Nadjiba, Email: [n.boukemidja@univ-alger.dz](mailto:n.boukemidja@univ-alger.dz)*

**Introduction:**

Le droit des dessins et modèles constitue l'une des branches du droit de la propriété intellectuelle, protégeant principalement la forme du produit . Situé à la charnière du droit de la propriété industrielle et du droit de la propriété littéraire et artistique, il a pour objet de protéger l'apparence des produits ou parties de

produits industriels ou artisanaux, autrement dit d'objets destinés à être fabriqués en nombre et, tout spécialement, ce qu'il est convenu d'appeler les créations de design : formes de meubles, d'emballages... « Tirillée » - selon l'expression consacrée - entre art et technique, la matière est cependant traditionnellement considérée comme relevant du droit de la propriété industrielle en raison principalement des modalités d'obtention du droit de dessin ou modèle.

Ce droit est en effet obtenu en conséquence, non pas du seul fait juridique de la création comme en droit de la propriété littéraire et artistique, mais d'un acte juridique de dépôt d'une demande d'enregistrement auprès d'un organisme public comme en droit des brevets ou des marques<sup>1</sup>.

Le texte qui protège directement la forme du produit est l'ordonnance 66-86 liée aux dessins et modèles<sup>2</sup>. Sachant que ce texte présente une protection générale, qui n'exclue pas d'autres protections subsidiaires.

Ce qui nous mène vers la problématique, qui est en étroite relation avec le thème de notre étude ; Est-ce que le texte concernant les dessins et modèles industriels est suffisant quant à la protection de la forme du produit, ou bien une protection complémentaire s'impose ?.

D'où le plan suivant :

1-La protection juridique par voie directe

2-Le cumul des droits

### **1-La protection juridique par voie directe**

La forme du produit jouit d'une protection sur le plan international, à travers la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle<sup>3</sup>, et la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>4</sup>. En plus de l'accord relatif aux droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>5</sup>.

Dans le même contexte, plusieurs États ont déposé auprès de l'O.M.P.I<sup>6</sup> leur instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels<sup>7</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la 12<sup>e</sup> édition de la Classification de Locarno ; elle s'applique à toutes les demandes internationales dont la date de dépôt est le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard.

En 2018, 1 242 100 dessins et modèles ont été déposés pour l'ensemble du monde<sup>8</sup>, dont 50,6 % en Chine, 8,9 % auprès de l'EUIPO, 5,4 % en République de Corée, 3,8 % en Turquie, 3,7 % aux États-Unis d'Amérique et 27,6 % auprès d'autres offices. En 2017, le système de La Haye a enregistré 5 213 demandes internationales, en baisse de 6,3 % par rapport à 2016. Toutefois, ces demandes contenaient davantage (19 429) de dessins ou modèles, soit une hausse de 3,8 % par rapport à l'année précédente.

Sur le plan national, c'est l'I.N.A.P.I<sup>9</sup> qui est compétent en matière d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Pour les textes, on retrouve principalement<sup>10</sup> l'ordonnance 66-86 citée

précédemment, qui protège la forme du produit par le droit des dessins et modèles industriels. Se basant ainsi sur l'article 01 de l'ordonnance 66-86 suscitée, qui stipule que : « Seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux, bénéficient de la protection.

Un dessin ou modèle est nouveaux s'il n'a déjà pas été créé. ».

On peut conclure que les conditions liés à la protection de la forme du produit sont :

- 1-Le caractère visible
- 2- La nouveauté
- 3- Le caractère propre ou individuel

Commençant par le caractère visible, dont la notion d'« apparence » est largement entendue et paraît englober tous les éléments de l'aspect extérieur d'un produit, comme en témoigne le caractère simplement indicatif de l'énumération des éléments susceptibles de caractériser cette apparence.

Le texte légal, tel que l'article 01 de l'ordonnance 66-86 <sup>11</sup>, qui énonce que le dessin industriel doit satisfaire la condition de l'apparence spéciale à un objet industriel, exige la caractère visible. Cette condition couvre certainement aussi, comme sous l'empire du droit antérieur, les aspects qui, sans constituer à proprement parler des dessins ou des modèles, consistent dans des effets extérieurs, par exemple de moiré, de chiné, d'oxydation ou d'émaillage. Tous ces éléments sont protégeables qu'ils s'incorporent au produit lui-même, ou s'y surajoutent. Cette notion d'apparence est à mettre en relation avec l'exigence selon laquelle

le produit ou son élément doit être visible en situation normale d'utilisation.

A titre d'exemple, le dessin ou modèle d'une pièce d'un produit complexe n'est regardé comme nouveau et présentant un caractère propre que dans la mesure où la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service et de la réparation<sup>12</sup>.

Ainsi, la visibilité d'un élément d'un produit est importante pour son éventuelle prise en considération au titre de l'impression globale d'ensemble pour l'appréciation du caractère individuel. Pour cela, un modèle de « colonne élévatrice actionnée électriquement, notamment pour une table » ne présente pas de caractère individuel et doit être annulé en tant que modèle<sup>13</sup>.

Les dessins ou modèles de l'art antérieur revêtent la même apparence et la même structure et les seules différences avec le modèle contesté reposent sur les détails de finition et l'épaisseur du boîtier placé au sommet du bras télescopique, le diamètre et la forme du bras télescopique et la couleur des dessins ou modèles<sup>14</sup>.

À cet égard, il y a lieu de considérer que, le dessin ou modèle contesté est utilisé de façon habituelle, tout au moins en ce qui concerne les utilisateurs finaux, lorsqu'il est incorporé à une table. Or, étant donné que le boîtier de la colonne élévatrice est rarement visible lors d'une utilisation normale de la table dans laquelle est incorporé le dessin ou modèle contesté, l'utilisateur averti serait empêché de percevoir les éventuelles caractéristiques

du design dudit boîtier, lequel ne mériterait pas de protection juridique<sup>15</sup>.

Suite au caractère visible, on retrouve la nouveauté de la forme du produit qui est affectée en principe par tous les dessins ou modèles identiques qui ont été divulgués au public à un moment quelconque avant la date de dépôt ou la date de priorité. Position confirmée par l'article 02 de l'ordonnance 66-86<sup>16</sup>.

L'appréciation de la nouveauté implique dès lors une comparaison entre le dessin ou modèle dont la protection est recherchée et l'antériorité la plus proche quant à sa ressemblance, afin de déterminer si ces dessins et modèles peuvent être considérés comme « identiques »<sup>17</sup>.

Aussi, la condition de nouveauté doit s'apprécier par rapport au « patrimoine des dessins et modèles », c'est-à-dire à l'ensemble des dessins et modèles ayant fait l'objet d'une divulgation à une date antérieure à la date de dépôt, sans limite de temps ou de territoire quant à cette divulgation<sup>18</sup>.

Il faut toutefois préciser que la notion de « divulgation » retenue en matière de dessins et modèles dans la législation européenne est de nature à limiter fortement le champ des antériorités puisqu'elle n'inclut pas les dessins ou modèles qui ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné<sup>19</sup>.

Pour cela, la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur ne peut cependant pas être démontrée par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et

objectifs qui prouvent une divulgation effective du dessin ou modèle antérieur sur le marché<sup>20</sup>.

Ainsi, de subjective, la notion de nouveauté devient rigoureusement objective, comme en droit des brevets. Il s'agit d'apprécier l'existence, non plus de l'empreinte d'une personnalité ou d'un travail personnel de création, mais d'éventuelles différences non insignifiantes - notion vague, sujette à discussion - par rapport aux créations antérieurement divulguées au public, constitutives d'un état antérieur de l'art appliqué assimilable à l'état de la technique du droit des brevets<sup>21</sup>.

En revanche, si la création pour laquelle un droit est réclamé se distingue, par des différences non insignifiantes, d'une création antérieurement divulguée, elle n'est pas identique au sens de la loi, mais seulement similaire le cas échéant, et remplit donc la condition de nouveauté. Ainsi, un droit de dessin ou modèle est susceptible de couvrir le résultat d'un travail d'adaptation ou de «*recréation*» assez léger. Cependant, si la création antérieure est encore protégée, la seconde, même nouvelle par rapport à elle parce que seulement similaire, peut en constituer la contrefaçon, puisque la loi définit celle-ci comme une reproduction qui, sans être nécessairement identique, ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente<sup>22</sup>.

Quant à la dernière condition, on retrouve le caractère propre ou individuel, étant donné que l'article 01 de l'ordonnance 66-86 a utilisé l'expression «...qui se distingue des modèles similaires par



sa configuration... ». Ainsi, cette distinction peut être considérée comme un caractère propre ou individuel.

Même lorsqu'on se réfère à la législation comparée, on retrouve l'article L. 511-4 du code français de la propriété intellectuelle<sup>23</sup> qui dispose : « Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée. Pour l'appréciation du caractère propre, il est tenu compte de la liberté laissée au créateur dans la réalisation du dessin ou modèle ».

Il faudra initialement distinguer entre le caractère individuel, précédemment cité, et la condition de l'individualité. Cette dernière est une identité qui permet au dessin et modèle de se démarquer aux yeux de l'utilisateur averti, et non d'une référence à l'individualité du créateur ou *designer*. Celle-ci est entièrement indifférente et il n'est nullement question de savoir si elle s'exprime dans le modèle.

Pour la relation avec la nouveauté, on pourrait dire, bien sûr, que le caractère propre en est une seconde face, qu'il n'est qu'un autre aspect de la nouveauté mais il n'en demeure pas moins que les deux critères sont différents : un dessin ou modèle peut être nouveau car il ne se heurte à aucune antériorité identique et pourtant dépourvu de caractère propre, parce qu'il n'a pas suffisamment d'identité, présente un air de déjà vu, aux yeux de l'observateur averti, ce qui revient, dans une certaine mesure et

sous réserve du degré de liberté de création, à élargir les antériorités opposables au-delà des antériorités identiques. Mais on a fait remarquer que, d'une certaine façon, le critère du caractère propre recouvre celui de la nouveauté et le rend superflu<sup>24</sup>.

Ainsi, l'examen du caractère propre se distingue toutefois de celui de la nouveauté puisque si des différences peuvent être jugées non insignifiantes (de telle sorte que les dessins et modèles en cause ne seront pas jugés identiques), ces différences peuvent néanmoins être insuffisantes à dégager une impression globale différente pour l'utilisateur averti. Par ailleurs, le caractère propre d'un dessin ou modèle doit en principe être apprécié du point de vue de l'utilisateur averti, cette condition n'étant pas reprise pour l'appréciation de la nouveauté<sup>25</sup>.

Il faut donc qu'il existe une différence claire entre l'impression visuelle globale que produit le dessin ou modèle dont la protection est demandée et les dessins et modèles divulgués antérieurement. Le terme « clair », bien que non repris dans les textes, laisse à penser que le seuil de protection est relativement élevé<sup>26</sup>.

## **2-Le cumul des droits**

La protection relative à la forme du produit peut revêtir une interférence entre plusieurs branches de droit. Le droit des dessins et modèles avec le droit des marques, en cas de marque tridimensionnelle ou marque de position, et le droit des dessins et modèles avec le droit d'auteur.

Pour les marques de position il existe de plus en plus de contentieux. Aucun texte ne définit la marque de position. Elle peut alors être définie comme la marque qui vise à la protection d'un signe spécifique placé sur une partie déterminée de la surface d'un produit désigné. Il s'agira soit d'une marque tridimensionnelle, soit d'une marque figurative. Sa spécificité tient au fait qu'elle est déterminée par son emplacement sur le produit et se confond avec l'aspect du produit ou une partie du produit désigné.

Il existe des critères assez classiques au premier rang desquels l'on retrouve la distinctivité qui s'apprécie, comme pour les autres marques, par rapport au produit désigné et par rapport à la perception qu'en a le public pertinent<sup>27</sup>. On retrouve aussi la question de savoir si le signe peut être facilement ou immédiatement mémorisable ou mémorisé en tant que signe distinctif. En outre, le public pertinent peut être un public d'attention variable suivant les produits dont il s'agit. Sur ces marques de position, le titulaire doit rapporter un certain nombre de preuves :

- que le signe diverge des habitudes du secteur ;
- qu'il comporte des éléments permettant de le différencier de l'aspect du produit qu'il désigne ;
- que le signe n'est pas banal ;
- et que la représentation de la marque n'est pas perçue comme un simple élément décoratif<sup>28</sup>.

En droit des marques, l'analyse est le plus souvent binaire, le signe non fonctionnel accédant alors quasi directement à la protection. En droit des dessins et modèles, l'apparence non fonctionnelle, selon la ligne de démarcation retenue, peut pourtant ne pas accéder à la protection, si elle ne satisfait pas aux conditions autonomes de cette matière, soit la nouveauté et le caractère propre. D'autre part, les enjeux sont distincts. En matière de dessins et modèles, cette question est centrale, tant elle détermine le domaine de protection des œuvres de *design* fusionnant forme et fonction. En droits des marques, elle apparaît plus secondaire<sup>29</sup>.

A titre d'exemple, la société Bourjois qui demandait à la juridiction civile de première instance, saisie antérieurement à l'engagement de l'action publique, et demande encore à la cour, de dire et juger que la société « Folies Douces » a commis des actes de contrefaçon de marque par reproduction à son préjudice, en achetant, important en France et en commercialisant des produits de cosmétiques reproduisant la marque tridimensionnelle, sans son autorisation, en qualité de propriétaire de l'enregistrement de cette marque, et ainsi de la forme du produit<sup>30</sup>.

Parallèlement, on retrouve l'interférence entre le droit des dessins et modèles et le droit d'auteur, du moment où les deux branches se fondent sur le cumul de deux critères objectifs. En l'espèce, la confusion se base sur des critères d'originalité et de nouveauté en droit d'auteur et sur l'absence d'analyse du caractère propre en dessins et modèles<sup>31</sup>.

D'autant plus que l'ordonnance 66-86 exige l'originalité en plus de la nouveauté, et c'est la même originalité qu'on retrouve dans le texte relatif aux droits d'auteurs<sup>32</sup>. Car selon l'ordonnance 03-05, l'originalité est citée comme condition de protection des œuvres de droit d'auteur<sup>33</sup>; ainsi l'article 04 de la même ordonnance a cité :

... e) les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie;

f) les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques...

Et cela, lorsqu'il a énuméré les œuvres de droit d'auteur. On est là face à une interférence entre les textes, autrement dit c'est un cumul de protection.

On observera que le domaine de la loi est *a priori* fort large puisque, conformément au principe de l'unité de l'art, ne sont formulées ni exigence de caractère artistique, ornemental ou esthétique de l'apparence considérée, ni exclusion à raison du caractère utilitaire du produit. Le principe aujourd'hui est qu'un dessin ou modèle est protégé sans égard pour son caractère plus ou moins esthétique ou fonctionnel, pour peu qu'il ne tombe pas sous le coup de l'exclusion générale des formes exclusivement imposées par une fonction technique .

Dans le cas, sans doute le plus fréquent, où la création susceptible d'être couverte par un droit de dessin ou modèle est déjà protégée par le droit d'auteur, la question peut se poser de

savoir si la protection spécifique présente un intérêt et quel peut être l'avantage d'un dépôt. Les intérêts sont divers. Pour cela, le dépôt est source d'une certaine sécurité juridique : pour les tiers qui, par la publicité donnée à l'enregistrement et aux représentations contenues dans le dépôt, peuvent savoir plus facilement qu'en droit d'auteur lesquelles, parmi les innombrables créations de l'industrie, sont protégées, depuis quand et au profit de qui ; mais aussi et surtout pour le déposant qui bénéficie, depuis que le dépôt est constitutif de droit, d'un titre ayant date certaine<sup>34</sup>.

Les conditions de protection sont donc aujourd'hui bien différentes, si bien que le cumul - qui ne concerne de toute façon que l'accès à la protection et non le régime des droits - n'a rien d'automatique. Et il l'est d'autant moins que le désagrément causé par les formalités et frais de dépôt a pour conséquence qu'une partie finalement assez limitée des nouvelles créations industrielles, en quantité considérable, est déposée et peut donc bénéficier de la protection spéciale en plus, le cas échéant, de celle du droit d'auteur. On peut penser, de manière plus générale, que les nouvelles conditions de protection issues de la réforme de 2001, y compris les exclusions et limitations au droit exclusif propres au droit des dessins et modèles, renforcent l'intérêt du cumul<sup>35</sup>.

La référence à la liberté créatrice est, elle aussi, d'ordre objectif. L'emploi du terme « créateur » ne doit pas tromper : il joue un rôle pour déterminer à qui revient le droit mais n'entre pas

en ligne de compte pour la reconnaissance du droit. Quand il est question du degré de liberté du créateur, on recherche seulement quelle marge de liberté laissent aux *designers* le type de dessin ou modèle et les sujétions du domaine où il est élaboré. C'est d'ailleurs pour éviter toute confusion avec le droit d'auteur, c'est-à-dire avec l'originalité, empreinte de la personnalité d'un individu créateur, que les textes préfèrent l'adjectif « propre » à « individuel » - ce qui n'a pas empêché, un temps, une doctrine et diverses décisions de justice de mélanger originalité et caractère propre. Mais un dessin ou modèle peut fort bien n'être pas original, tout en étant nouveau et doté d'un caractère propre, cité ultérieurement<sup>36</sup>.

Toutefois, on peut se retrouver devant l'exclusion des formes imposées par la fonction technique. En somme, s'il n'existe qu'une forme possible, il est certain qu'elle est inséparable de la fonction. Mais s'il en existe plusieurs produisant le même résultat, cela ne signifie pas que la forme considérée en soit séparable. Il faut encore rechercher si elle revêt un caractère ornemental ou esthétique nettement dissociable ou indépendant des caractéristiques fonctionnelles, si elle est bien « le fruit d'un travail esthétique arbitraire initial sur lequel ont été greffés ou adaptés des éléments techniques destinés à parvenir à un résultat »<sup>37</sup>.

L'apparence dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit semble bien devoir être entendue comme la forme seule à même d'exercer la fonction

technique considérée : car si toutes les caractéristiques de la forme - du produit ou d'une partie de celui-ci - sont imposées par la fonction technique, on voit mal comment la même fonction pourrait être produite par une forme différente<sup>38</sup>.

Reste encore l'exemple des programmes d'ordinateur en dehors du domaine du droit des dessins et modèles, affirmant qu'ils ne constituent pas des objets industriels ou artisanaux, donc des produits. L'exclusion va de soi, en vérité, car les logiciels, outils destinés à une machine, sont en tant que tels dépourvus de toute apparence extérieure susceptible de protection. Sans doute, le législateur, a-t-il entendu viser les éléments apparaissant à l'écran, autrement dit les interfaces d'utilisation ou pages-écran. Cependant, ces éléments graphiques se distinguent du logiciel lui-même : il s'agit, à la différence des interfaces d'interconnexion, d'éléments qui constituent, non pas une partie du logiciel, mais le résultat audiovisuel du traitement logiciel gérant l'interactivité entre les fonctionnalités du code objet et l'utilisateur (pour une forte démonstration <sup>39</sup>).

### **Conclusion :**

La forme du produit ayant un caractère attractif quant au consommateur ; jouit de protection multiple renforçant son régime juridique. Principalement, c'est le droit des dessins et modèles qui intervient, mais cette voie n'exclue pas d'autres régimes de protection, afin de renforcer cette dernière, surtout en cas de violation de droit, comme le cas de l'imitation.



Suite à cela, nous nous arrêtant devant les recommandations suivantes :

-Une modification du texte sur les dessins et modèles industriels exige une stipulation claire et directe concernant l'exigence de la condition du « caractère propre », tout en marquant une différence entre cette condition et celle de l'individualité.

-Les dispositions de l'ordonnance 66-86 sur les dessins et modèles industriels ne sont pas toutes en conformité avec l'évolution technologique, une modification s'impose afin de couvrir les nouveautés connues dans le domaine de la forme du produit.

-Le texte qui protège directement la forme du produit remplit la suffisance de la protection, mais toutefois ce n'est pas la meilleure protection, pour arriver au stade de cette dernière un renforcement est exigé, évidemment, par le cumul de protection.

### **Marginalisation**

<sup>1</sup> - Jérôme PASSA, Répertoire de droit commercial, Dessins et modèles, Dalloz, 2019,p05.

<sup>2</sup> -Ordonnance du 28 avril 1966, J.O 03 mai 1966, n°35, p333.

<sup>3</sup> - La Convention de Paris, conclue en 1883, a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979.

<sup>4</sup> - La Convention de Berne, conclue en 1886, a été révisée à Paris en 1896 et à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à

Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et elle a été modifiée en 1979.

<sup>5</sup> -Accord administré par l'organisation mondiale du commerce, O.M.C, depuis 1994.

<sup>6</sup> -Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

<sup>7</sup> - L'Arrangement de La Haye, conclu en 1925, a été révisé à Londres en 1934 et à La Haye en 1960. Il a été complété par un acte additionnel signé à Monaco en 1961 et par un acte complémentaire signé à Stockholm en 1967, qui a été modifié en 1979. Comme il a été indiqué plus haut, un nouvel acte a été adopté à Genève en 1999.

<sup>8</sup> - Statistiques mondiales 2018, O.M.P.I 2019

<sup>9</sup> -Institut national algérien pour la protection de la propriété industrielle.

<sup>10</sup> -Protection considérée comme principale, étant donné qu'on retrouve d'autres textes, comme le texte lié à la marque et le texte lié aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

<sup>11</sup> Article 01 de l'ordonnance66-86 : «...Tout assemblage destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque ... ».

<sup>12</sup> - Com. 9 mars 2010, D. 2010. AJ 764

<sup>13</sup> - Trib. UE, 18 oct. 2018, aff. T-367/17

<sup>14</sup> - Il convient de rappeler que le considérant 12 du règlement n° 6/2002 indique que la protection des dessins ou modèles ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors de l'utilisation normale d'un produit.

<sup>15</sup> - Jean-Christophe GALLOUX, Droit des dessins et modèles interne et communautaire, Recueil Dalloz 2019 p.1578

<sup>16</sup> -l'article 02 stipule que la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt.

<sup>17</sup> - Mireille BUYDENS, L'application des droits de propriété intellectuelle, publications O.M.P.I, 2014, p183

<sup>18</sup> -En cas d'enregistrement national il faudra se référer à la base de données interne auprès du service compétent en matière d'enregistrement, comme l'I.N.A.P.I pour l'Algérie. Mais si l'enregistrement est international, la référence devient la base de donnée de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle O.M.P.I.

<sup>19</sup> - Mireille BUYDENS, *op.cit*, p185

<sup>20</sup> - *Ibid*, p 186.

<sup>21</sup> - CA Paris, 16 janv. 2002, *Prop. ind.* 2002, comm. 34, obs. F. Greffe

<sup>22</sup> - - Jérôme PASSA, *op.cit*, p 22.

<sup>23</sup> - Le code de la propriété intellectuelle est un document du droit français, créé par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, publié au Journal officiel du 3 juillet 1992

<sup>24</sup> - Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Originalité. Nouveauté. Caractère propre. Unité de l'Art. Dessins et modèles*, *RTD Com.Dalloz*, 2016 p.735.

<sup>25</sup> - Mireille BUYDENS, *op.cit*, p. 189.

<sup>26</sup> - Jacques AZEMA, Jean-Christophe GALLOUX, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 7<sup>ème</sup> édition, 2012 , p. 714.

<sup>27</sup>- Le signe sera distinctif s'il diverge de la norme ou des habitudes du secteur. La preuve, qui est à la charge du titulaire, est difficile à rapporter puisqu'il s'agit d'une preuve négative.

<sup>28</sup> - Vincent TECHENE, *L'actualité jurisprudentielle concernant les marques de forme*, *La Commission ouverte Propriété intellectuelle (C.O.M.P.I)*, 7 janvier 2015, *Lexbase Hebdo — édition affaires*.

<sup>29</sup> - Édouard TREPPOZ, *Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La protection des formes fonctionnelles : suite et fin ?*, *RTD Eur.* 2018 p.866

<sup>30</sup> La forme imite la marque tridimensionnelle n° 03 3 261 291 et les caractéristiques distinctives de cette marque ont été reproduites par la société « FOLIES DOUCES »

- la forme cylindrique et cintrée,
- le bombement du couvercle du boîtier flacon,
- les effets de transparence,
- le couvercle qui laisse voir, en transparence, le manchon du pinceau en plastique transparent, de forme sensiblement oblongue
- les stries obliques visibles au milieu du corps du flacon.

Compte tenu des similitudes ci-dessus relevées, le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas sous les yeux les différents produits peut être victime d'un risque de confusion entre la marque et la forme.

Cour de cassation, chambre commerciale, audience publique du jeudi 8 juin 2017, n° de pourvoi: 16-11110.

<sup>31</sup> - Frédéric POLLAUD-DULIAN, op.cit, p.735

<sup>32</sup> -Ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003, relative au droits d'auteur et aux droits voisins, J.O du 23 juillet 2003, n°44, p03.

<sup>33</sup> -Article 3 de l'ordonnance 03-05 : « Toute création d'œuvre littéraire ou artistique qui revêt un caractère original confère à son auteur les droits prévus par la présente ordonnance. La protection est accordée, quelque soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre, dès la création de l'œuvre, que celle-ci soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public ».

<sup>34</sup> - Jérôme PASSA, op.cit, p14.

<sup>35</sup> - Ibid, p13.

<sup>36</sup> - Frédéric POLLAUD-DULIAN, op.cit, p.735.

<sup>37</sup> - CA Paris, 11 oct. 2000, RIDA, avr. 2001, p. 367

<sup>38</sup> - Le Livre vert de la Commission des Communautés européennes sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, Publication Commission des Communautés européennes, 1991 .

<sup>39</sup> - Frédéric SARDAIN, La propriété intellectuelle à l'épreuve du logiciel. L'exemple des interfaces, thèse, Poitiers, 2002).

## Liste Bibliographique:

- **Livres :**

- Jacques AZEMA, 2012, 7ème édition, Jean Christophe GALLOUX, Droit de la propriété industrielle, Dalloz.
- Jérôme PASSA, 2019, Répertoire de droit commercial, Dessins et modèles, Dalloz.
- Le Livre vert de la Commission des Communautés européennes sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, 1991, Publication Commission des Communautés européennes.
- Mireille BUYDENS, 2014, L'application des droits de propriété intellectuelle, publications O.M.P.I.

- **Thèse:**

- Frédéric SARDAIN, La propriété intellectuelle à l'épreuve du logiciel. L'exemple des interfaces, thèse, Poitiers, France, 2002.

- **Articles**

-Édouard TREPPOZ, 2018, Chronique Droit européen de la propriété intellectuelle - La protection des formes fonctionnelles : suite et fin ?, RTD Eur.

- Frédéric POLLAUD-DULIAN, 2016, Originalité. Nouveauté. Caractère propre. Unité de l'Art. Dessins et modèles, RTD Com.Dalloz.

- Jean-Christophe GALLOUX, 2019, Droit des dessins et modèles interne et communautaire, Recueil Dalloz.

-Vincent TECHENE, 2015,L'actualité jurisprudentielle concernant les marques de forme, La Commission ouverte Propriété intellectuelle (C.O.M.P.I), Lexbase , édition affaires.